



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

Réf. D.A.G.E./3 - NP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. POLIMERI  
EUROPA FRANCE des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé sur les communes de LOON-PLAGE et  
MARDYCK**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, pris pour l'application de la directive européenne n°2008/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et au contrôle intégrés de la pollution (directive IPPC) ;

VU les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1984 autorisant la S.A.S. POLIMERI EUROPA FRANCE (e x. COPENOR) - siège social : Route des Dunes BP 59 MARDYCK 59279 LOON-PLAGE à exploiter un complexe pétrochimique sur les communes de LOON-PLAGE et MARDYCK ;

VU la remise par l'exploitant du bilan de fonctionnement décennal environnemental 1996-2006 ;

VU le rapport du 23 novembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 décembre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La S.A.S POLIMERI EUROPA FRANCE. ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Route des Dunes - BP 79 – MARDYCK - 59279 LOON-PLAGE est tenue de respecter, à **compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions qui suivent pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

.../...

## **ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES**

Les valeurs limites de rejets de NOx et SO2 de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 sont modifiées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- 209 t/an pour le SO2 ;
- 598 t/an pour les NOx (exprimés en NO2) dont 239 t/an pour les chaudières et 359 t/an pour les fours.

## **ARTICLE 3 – BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le 30 décembre 2016.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

.../...

## ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le maire de LOON-PLAGE,
- Monsieur le maire-délégué de MARDYCK,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE, LOON-PLAGE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



